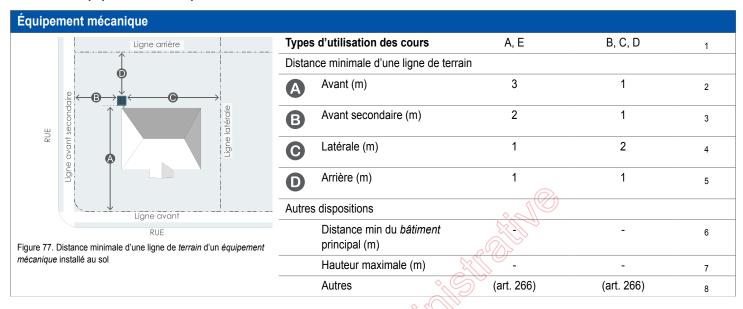
Équipement mécanique

265. Le tableau suivant s'applique à un équipement mécanique.

Tableau 37. Équipement mécanique



266. Les dispositions suivantes s'appliquent à un *équipement mécanique*, à l'exception d'un appareil de climatisation installé dans une fenêtre :

- 1. l'équipement mécanique doit être situé à au plus 1 m de du bâtiment principal;
- 2. si l'équipement mécanique est situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire :
 - a. sa hauteur ne doit pas excéder:
 - i. 1,2 m, lorsque que l'équipement n'est pas situé sur une *galerie*, un *perron*, un *porche*, un *balcon* ou une *loggia*;
 - ii. 1 m par rapport au niveau du plancher de la *galerie*, du *perron*, du *porche*, du *balcon* ou de la *loggia*, lorsque l'équipement est installé sur cette *galerie*, ce *perron*, ce *porche*, ce balcon ou cette *loggia*;
 - b. il doit être dissimulé de la *rue* par l'entremise de l'un des éléments suivants :
 - i. un mur extérieur du bâtiment principal;
 - ii. un élément architectural intégré ou non au *bâtiment* principal, composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un mur de *bâtiment principal* en vertu du titre 7 et d'une couleur identique à celui du revêtement extérieur de la section de mur du bâtiment principal sur lequel il est installé;
 - iii. les garde-corps d'une galerie, d'un porche d'un balcon ou d'une loggia;
 - iv. un écran végétal composé d'arbustes;
- 3. les fils conducteurs et les tuyaux de l'équipement mécanique situés sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouverts d'un matériau de couleur identique à celui du revêtement extérieur de la section dudit mur sur lequel il est installé.

344. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit.

Tableau 64. Équipement mécanique installé sur un toit

Équipement mécanique installé sur un toit		
Types d'utilisation des toits	Tous les types	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		



Équipement mécanique

Équipement mécanique installé sur un toit		
Cour avant (m)	3 (art. 345.1)	2
Cour avant secondaire (m)	3 (art. 345.1)	3
Cour latérale et arrière (m)	3 (art. 345.1)	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m ²)	-	6
Autres	(art. 345. et 345.1)	7

CDU-1-1, a. 105 (2023-11-08);

345. Sauf pour un *bâtiment* agricole, lorsque la hauteur d'un *équipement mécanique* est de plus de 0,6 m, il doit être entouré d'un écran visuel :

- 1. d'une hauteur n'excédant pas celle de l'équipement mécanique;
- 2. installé à une distance d'au moins 3 m du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 106 (2023-11-08);



NOTE: ÉCRAN VISUEL

L'écran visuel doit être composé d'un matériau autre qu'un matériau prohibé à l'article 370. Il peut être ajouré de façon à éviter que la neige s'y entasse.

L'écran visuel ne doit pas être considéré comme une façade pour le calcul du nombre maximal de matériaux extérieur prescrit à l'article 368 ou la dominance d'un matériaux de revêtement extérieur prescrit à l'article 369.

Numéro d'interprétation: 0007GEN - int - ext - 345.

345.1Si les dimensions du toit sont insuffisantes pour que la distance minimale du rebord ou du parapet du toit soit respectée, l'installation d'un *équipement mécanique* ou de son écran visuel est autorisée malgré cette distance à condition de se faire le plus loin possible du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 107 (2023-11-08);

